

LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EN COLLECTIVITÉ

1 CADRE LÉGISLATIF

La prise en charge d'enfants ou de jeunes au sein de structures collectives implique le fait d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

La responsabilité, vis-à-vis de la santé et de la sécurité de l'enfant, est formulée à l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (adoptée par l'AG des Nations Unies le 20/11/89 – ratifiée par la Belgique le 04/12/90) :

« Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

En milieu scolaire, un suivi médical est organisé et obligatoire.

En milieu extrascolaire, il n'y a pas de suivi médical. En outre, toute organisation d'accueil d'enfants au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est soumise au Code de qualité.

LE CODE DE QUALITÉ DE L'ACCUEIL

Le Code de qualité s'applique à « tout étranger au milieu familial de vie de l'enfant qui organise régulièrement un accueil d'enfant de moins de 12 ans » (Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. », article 6). Toutes les personnes, structures et institutions qui accueillent des enfants sont donc tenues au respect de ce code. Dans celui-ci, la qualité est envisagée sous divers aspects : les principes psychopédagogiques, l'organisation des activités et de la santé, l'accessibilité, l'encadrement.

La santé y est envisagée directement dans les articles 2 et 8 (Arrêté du 17 décembre 2003, du Gouvernement de la Communauté française fixant le Code de qualité de l'accueil).

« Art. 2. Afin de réunir pour chaque enfant les conditions d'accueil les plus propices à son développement intégré sur les plans physique, psychologique, cognitif, affectif et social, le milieu d'accueil préserve et encourage le désir de découvrir de l'enfant en organisant des espaces de vie adaptés à ses besoins, en mettant à sa disposition du matériel et lui donnant accès à des activités, le cas échéant, diversifiées. »

Cet article invite à s'interroger notamment sur :

- les environnements intérieur et extérieur, le mobilier...;
- la structuration des espaces en fonction des différents moments de la journée ;

- le respect du rythme et le développement de chaque enfant ;
- les conditions mises en place pour assurer la sécurité physique et psychique des enfants, l'infrastructure, qui doit être adaptée à la catégorie des enfants accueillis (aménagements et organisation spécifiques prévus notamment au cas où des jeunes enfants (3-6 ans) sont accueillis).

« Art. 8. Le milieu d'accueil, dans une optique de promotion de la santé et de santé communautaire, veille à assurer une vie saine aux enfants. »

Il convient donc de se préoccuper, entre autres :

- des précautions prises par rapport à l'alimentation des enfants, à l'hygiène et à l'entretien des différents lieux de vie ;
- de l'organisation des éventuels moments de soins des enfants, des moments et des espaces de toilette ;
- de la gestion des informations concernant la santé des enfants (allergie, régime particulier...), de leur accessibilité rapide et aisée pour les personnes responsables de la structure collective, et de la connaissance par tous les intervenants des données qui peuvent avoir un impact vital pour l'enfant ;
- des dispositions en cas d'incidents pouvant survenir dans le milieu d'accueil (accident, incendie, indisponibilité d'un membre du personnel, malaise d'un membre du personnel...);
- des dispositions prises en cas de déplacement sur la route.

LA SANTÉ À L'ÉCOLE

Les Services de Promotion de la Santé à l'École ont reçu diverses missions en vue de prévenir les maladies ou de promouvoir la santé au regard de l'école, des élèves-étudiants, de leur famille, de la communauté éducative au sens large. Ces missions sont définies par les décrets du 2 décembre 2001 et du 16 mai 2002 et précisées par arrêtés.

La promotion de la santé à l'école est un service universel, gratuit et obligatoire.

Cela consiste en la promotion de la santé en général et d'un environnement favorable à la santé, un suivi médical préventif de la santé des enfants et des jeunes en particulier (bilan de santé et vaccination), un recueil de données médicales standardisées et la prophylaxie des maladies transmissibles.

Ou pour reprendre les termes même du décret :

1. la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
2. le suivi médical des élèves, qui comprend

CADRE LÉGISLATIF



Accès à l'eau



Rattrapage des vaccinations en retard...

- les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
- 3. la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
- 4. l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ces missions sont remplies par les Services de promotion de la santé à l'école pour les services subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (qui exercent vis-à-vis des écoles subventionnées). Pour ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce sont les Centres Psycho-Médico-Sociaux (PMS) qui remplissent les missions de promotion de la santé à l'école en plus des missions dévolues aux centres PMS.

Chaque service précise sa manière de faire dans son « projet de service », communiqué à ses premiers partenaires : l'école, les PMS, d'autres acteurs « santé ».

La promotion de la santé à l'école n'est pas la prise en charge immédiate et directe de tous les petits bobos qui arrivent dans l'école. Les ressources des services ne leur permettraient pas de rendre à toutes les écoles ce type de service. Mais les services sont à la disposition des écoles pour les conseiller dans des cas particuliers, voire intervenir et les aider à mettre en place les dispositifs les plus adéquats pour répondre à de tels besoins.

Les services qui prennent en charge la promotion de la santé à l'école rencontrent régulièrement l'ensemble des élèves et étudiants pour un bilan de santé préventif. Le service de promotion de la santé, en ce compris les bilans de santé, est universel, obligatoire et gratuit. L'élève ne peut se soustraire au bilan de santé, les parents ne peuvent pas le refuser. Cette organisation des visites régulières implique, de la part des écoles, de communiquer un certain nombre d'informations relatives aux élèves aux services pour qu'ils puissent remplir pleinement de telles missions.

La promotion de la santé à l'école joue un rôle important en matière de vaccination : information, rattrapage des vaccinations en retard, administration des vaccins les plus usuels repris au calendrier vaccinal de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La promotion de la santé à l'école est amenée à développer des initiatives de promotion de la santé de manière collective et globale, en ce compris la promotion d'un environnement favorable à la santé.

Les initiatives de promotion de la santé s'effectuent à l'occasion des visites médicales ou à l'école en concertation avec le chef d'établissement ; des partenariats avec des organismes spécialisés

peuvent être mis en place pour rencontrer diverses problématiques plus spécifiques.

En ce qui concerne la promotion d'un environnement favorable à la santé, le service PSE ne remplace pas le service externe de prévention et de protection au travail qui garde toute sa pertinence. Il agit complémentarément à celui-ci. Il ne remplace pas plus des autorités comme les pompiers ou l'AFSCA. La promotion de la santé à l'école va prendre le point de vue de l'élève – étudiant, s'inquiéter de l'infrastructure mais aussi de la manière d'en user.

Souvent une attention particulière est portée à l'accès à l'eau, au bruit, à l'aération des locaux mais aussi, malheureusement, point noir de nombreuses institutions scolaires, aux toilettes et à leur accès.

Pour ce qui concerne les maladies transmissibles, c'est-à-dire toutes les maladies qui peuvent se propager d'une manière ou d'une autre, les services sont amenés à intervenir pour conseiller des modalités de limitation de la propagation des maladies. Dans certains cas, ils imposeront des mesures d'hygiène ou le retrait temporaire d'un élève de l'école. Ces mesures sont contraignantes.

Quelques exemples

- En cas d'urgence sanitaire et de survenance de méningite, le service de promotion de la santé à l'école informera les familles et proposera une chimio-prophylaxie pour les personnes en contact direct avec le malade.
- En matière de pédiculose, le service de promotion de la santé à l'école sera amené à conseiller les familles quant aux moyens à prendre pour éliminer les poux. Au besoin, si les conseils ne suffisent pas, le service pourra évincer l'élève.

LA DÉLIVRANCE DE SOINS AUX ENFANTS

Juridiquement, l'Arrêté royal du 18/06/1990 fixe la liste des prestations techniques de soins infirmiers et la liste d'actes pouvant être confiés par un médecin. Seules les personnes qui répondent aux conditions de diplôme fixées par cet arrêté peuvent accomplir ces actes. Parmi les diplômes requis, on retrouve tous les diplômes d'infirmier, le brevet d'hospitalier ou d'assistant en soins hospitaliers, le certificat de garde-malade...

En pratique cependant, le respect de cet arrêté pose problème. Car il arrive bien souvent que l'encadrant soit amené à poser des actes qu'à la lumière de l'arrêté seule une infirmière peut accomplir (prendre la température, donner à manger, soigner une petite blessure, appliquer une pommade, administrer des médicaments...). La gestion de ces actes se réalise toujours « en bon père de famille ».

1

CADRE LÉGISLATIF



Chacun est responsable du dommage qu'il a causé...

2

LA RESPONSABILITÉ DES ENCADRANTS

1 Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

2 Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EN COLLECTIVITÉ

Il existe, en théorie, un risque que la responsabilité des intervenants soit engagée si ceux-ci n'agissent pas (non assistance à personne en danger) ou s'ils agissent et commettent une faute et qu'ils provoquent un dommage (faute civile).

Exemple

- Un enfant est en train de s'étouffer avec un corps étranger, l'encadrant n'intervient pas (non assistance à personne en danger).

Concernant l'administration de médicaments

Dans la mesure où il existe un risque réel pour l'enfant, l'administration d'un médicament pourrait relever de l'assistance à personne en danger. Les actes réalisés sur base d'une prescription médicale écrite et détaillée, avec accord des parents pour le traitement des maladies chroniques, par exemple, peuvent être considérés comme relevant de l'état de nécessité. Si ces actes

n'étaient pas posés, l'enfant pourrait encourir un grave danger.

D'autres actes (comme injecter de l'adrénaline à un enfant allergique connu en cas de choc anaphylactique) relèvent de l'aide à personne en danger. Ces actes interviennent uniquement lors de circonstances imprévisibles et toujours après avoir appelé de l'aide spécialisée, dans l'attente de l'arrivée de cette aide et sur base de protocoles d'intervention écrits et appris.

Le comportement à adopter devra donc être déterminé par l'intervenant en fonction des circonstances, en prenant les précautions adéquates tel un « bon père de famille ».

Il s'agira donc toujours de solliciter l'aide spécialisée et, dans l'attente de l'arrivée de cette aide, d'évaluer les risques encourus selon que l'on administre ou non le médicament.

Pour tout type d'accueil, pensez toujours à informer au préalable les parents si le personnel n'a pas de qualification en soins infirmiers.

À partir du moment où les parents confient leurs enfants à des tiers, ces derniers deviennent responsables de la sécurité et du bien-être des enfants.

Si un accident survient, la responsabilité civile de l'encadrant peut être engagée sous différents angles :

- le principe de la responsabilité objective prévue par les articles 1382 et 1383 du Code civil (voir ci-dessous);
- la responsabilité civile envisagée par l'article 1384 du Code civil (voir ci-dessous).

Dans tous les cas, la première question sera de déterminer s'il s'agit d'un accident imprévisible ou si une faute a été commise par le ou les encadrants.

Dans l'hypothèse où une faute a été commise et que cette faute a causé un dommage, la (ou les) personne concernée sera considérée comme responsable et devra réparer le dommage subi par un tiers et peut même faire l'objet de poursuites pénales.

LA RESPONSABILITÉ CIVILE (R.C.)

DOMMAGE CAUSÉ À UN TIERS (ARTICLES 1382 ET 1383 CODE CIVIL¹)

La R.C. oblige celui qui a causé un dommage à un tiers à le réparer (le plus souvent par une somme d'argent).

Trois éléments sont nécessaires :

- un dommage;
- une faute ou négligence;
- un lien de cause à effet (entre la faute et le dommage).

Par faute, on n'entend pas seulement l'acte intentionnel animé par le désir de nuire mais également la négligence, l'imprudence ou l'inattention.

La jurisprudence se réfère souvent au comportement que l'homme normalement prudent et diligent doit adopter : il s'agit du critère du bon père de famille. La faute s'apprécie également en fonction des circonstances de fait (ex.: fait de prévoir des activités dangereuses, fait de ne pas prévoir un encadrement suffisant...).

La R.C. peut être personnelle en ce sens que c'est celui qui a causé le dommage qui doit le réparer personnellement.

Toutefois, une assurance en R.C. permet de couvrir cette responsabilité.

DOMMAGE CAUSÉ PAR UN TIERS DONT ON EST RESPONSABLE (ARTICLE 1384 CODE CIVIL²)

La R.C. peut aussi résulter du fait d'autrui en ce sens qu'une personne (physique ou morale) est rendue responsable des dommages qu'une autre personne a causés.

Exemples

- Les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs.

2

LA RESPONSABILITÉ DES ENCADRANTS

3 Source : « Le régime de responsabilité civile des animateurs », Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes et Pluralistes, Catherine Merolla, Conseillère juridique, janvier 2008 (disponible sur www.coj.be).



L'instituteur est responsable des dommages causés par ses élèves...

LA PRISE EN CHARGE DES
ENFANTS EN COLLECTIVITÉ

- Lorsqu'un enfant est confié à un organisateur, il sort de la surveillance de ses parents. Celle-ci ne peut donc pas être mise en défaut. L'encadrant aura donc à répondre des actes dommageables posés par l'enfant durant la période où il en avait la garde. Par contre, un défaut d'éducation pourra toujours être invoqué à l'encontre des parents. Les parents ne seront exonérés de leur responsabilité que dans la mesure où ils prouvent qu'ils n'ont pas mal éduqué leur enfant.
- L'employeur est responsable des dommages causés par son personnel, pour autant que cette faute soit commise pendant l'exercice de la fonction.

L'employeur qui peut être civilement responsable des dommages causés par ses employés, devra souscrire une assurance afin de couvrir cette responsabilité civile.

Il s'agit ici d'une responsabilité irréfragable. Ce qui signifie qu'une fois les conditions remplies (existence d'un lien de subordination, faute commise à l'occasion de l'exercice des fonctions et pendant l'exercice de celles-ci) l'employeur ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité.

Le cas des volontaires encadrant des enfants

Dans le cas des volontaires qui encadrent des enfants, durant les activités, le volontaire est « immunisé » de la responsabilité civile pour toutes fautes légères (pour autant que la faute légère ne soit pas habituelle). C'est l'organisation, personne morale, qui endossera la responsabilité et qui se chargera de dédommager la victime. Selon la loi « sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires » (Loi du 19 juillet 2006 modifiant la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, art.5).

- Dol : faute intentionnelle qui suppose la réunion de deux éléments. Premièrement, celui qui commet l'acte doit le faire volontairement. Deuxièmement, il doit connaître le caractère fautif de celui-ci ainsi que les conséquences qui peuvent en découler.
- Faute grave : s'apparente au dol mais ne comporte qu'un des deux éléments constitutifs : soit la volonté de commettre l'acte, soit la connaissance de son caractère fautif et des conséquences de celui-ci.
- Faute légère : est un acte qui ne met pas en jeu la responsabilité de son auteur lorsqu'il est occasionnel ou accidentel. Il pourrait être accompli par n'importe quel individu normalement prudent et attentif. Cependant, s'il se répète, cet acte devient

une faute légère habituelle et entraîne alors la responsabilité de son auteur.

- L'instituteur est responsable des dommages causés par ses élèves.

En cas de dommage causé à des tiers, la loi présume qu'il y a eu un défaut de surveillance de la part de l'encadrant, ce qui est constitutif de faute dans son chef. Pour se dédouaner de cette responsabilité, l'encadrant devra prouver qu'il a correctement surveillé ses élèves et donc qu'aucune faute ne peut lui être reprochée. Il peut aussi établir qu'en dépit d'une bonne surveillance, le dommage se serait tout de même produit.

LES ASSURANCES³

Assurance responsabilité civile

Les structures reconnues dans le cadre de décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont pour la plupart l'obligation formelle de souscrire une assurance en responsabilité civile pour toutes les activités et pour tous les acteurs (encadrants et participants).

Dans ce cas, chaque collectivité souscrit une assurance auprès d'un organisme couvrant les dommages *causés à des tiers* dans le cadre des activités organisées.

Un encadrant peut toujours souscrire une assurance R.C. familiale. Toutefois, il faut savoir que l'assurance souscrite par la structure couvre normalement les dommages causés aux tiers par l'encadrant pendant les activités organisées. Il est important de se renseigner auprès des organisateurs à propos des assurances souscrites.

Assurance accidents corporels

Certains décrets imposent aussi une assurance couvrant les dommages corporels aux organisateurs qui bénéficient d'une reconnaissance ou d'un agrément (comme le décret relatif aux centres de vacances).

Cette assurance couvre les accidents corporels causés par d'autres (à l'exclusion des enfants pris en charge et de leurs encadrants) ou par un événement ne donnant pas lieu à la responsabilité de l'organisateur. Dans ces cas-là, l'assurance responsabilité civile ne peut jouer à défaut de faute à invoquer.

Exemple

- Cette assurance intervient dans le cas où un enfant se blesserait lui-même en tombant des escaliers pour autant qu'aucune faute ne puisse être retenue.

Assurance accident du travail

Si l'encadrant est un travailleur salarié de l'ASBL, en cas d'accident que lui-même subirait pendant les heures de travail ou sur le chemin du travail, l'assurance-loi obligatoire couvrant les travailleurs intervient.

■ 2 ■

LA RESPONSABILITÉ DES ENCADRANTS

APRÈS LA RÈGLE,
LE FOUET !



Le dommage est causé volontairement lorsque l'auteur a eu la volonté de commettre un acte violent.

4 Pour que la responsabilité pénale d'une personne morale puisse être engagée, il faut observer, dans son chef, la réunion de 2 conditions :

Critère matériel (la matérialité des faits)

L'article 5, alinéa 1^{er}, du Code pénal prévoit que « Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte ».

Critère moral (l'intention de l'auteur des faits)

Cet élément moral doit être apprécié dans le chef de la personne morale et non des personnes physiques. L'infraction lui est imputable si la personne morale a agi sciemment et volontairement c'est-à-dire en pleine connaissance des éléments de l'acte commis et en voulant, ou tout au moins en acceptant, leur réalisation (dol général). Mais on retient aussi des manquements (fautes) au sein de l'organisation interne de la personne morale qui favorables à la réalisation de l'infraction : l'inattention, la négligence ou l'imprudence.

LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EN COLLECTIVITÉ

Assurance volontariat

La loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires impose aux ASBL de souscrire une assurance responsabilité civile extracontractuelle qui couvre les dommages causés par les volontaires.

Assurance matériel

Il est préférable d'assurer le matériel de valeur contre le vol ou les dégâts (les actes de vandalisme) ou la perte.

Si le matériel est destiné à être utilisé régulièrement hors de l'association (par exemple, le matériel vidéo), il est préférable de le mentionner dans la police.

Assurance automobile

L'animateur qui prend sa voiture pour conduire des jeunes à une activité et qui commet un accident de la route lors du trajet est couvert par sa propre assurance automobile. Ici les règles normales de l'assurance automobile jouent.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

La responsabilité pénale implique la violation d'une norme pénale entraînant une peine même si l'acte illicite n'a causé aucun dommage à autrui.

Exemple

- Non-assistance à personne en danger (art. 422 bis du Code pénal).

Si un dommage a néanmoins été causé à une personne, cette dernière peut se « constituer partie civile » et réclamer réparation de ce dommage dans le cadre de l'action pénale ou porter ses prétentions devant le juge civil.

Il résulte de ce qui précède que l'employeur n'est, dans la plupart des cas, pas rendu responsable d'un comportement illicite de ses employés. C'est la personne physique elle-même qui sera, le cas échéant, assignée dans un procès.

Dès lors qu'un encadrant ne respecte pas les prescriptions réglementaires et qu'un enfant se blesse, voire meurt, sa responsabilité pénale peut être engagée. Les atteintes psychologiques sont aussi à prendre en compte au titre d'atteinte à l'intégrité de la victime.

Chacun répondra donc individuellement de son fait.

Par ailleurs, la personne morale étant considérée comme une réalité sociale susceptible de commettre une faute pénale propre, la responsabilité pénale de l'employeur, personne morale, pourra éventuellement être engagée si les conditions de l'article 5⁴ du Code pénal sont réunies.

Contrairement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale est toujours personnelle à l'auteur de la faute. Aucune assurance ne peut la couvrir. En revanche, une assurance « protection juridique » peut prendre en charge les frais d'avocat et les dépenses engagées au cours de la procédure judiciaire.

La responsabilité pénale relève de la compétence des juridictions répressives, c'est-à-dire le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises.

L'encadrant assigné en justice risque d'être sanctionné par une amende, une contravention et/ou un emprisonnement en fonction de la gravité de la faute commise. Mais quel que soit l'acte litigieux posé, la peine encourue varie selon que la faute est volontaire ou involontaire.

DÉFINITION D'UN DOMMAGE CAUSÉ VOLONTAIREMENT

Le dommage est causé volontairement lorsque l'auteur a eu la volonté de commettre un acte violent. Il est alors responsable de toutes les conséquences de cet acte, y compris de celles qu'il n'a pas souhaitées.

« Art. 392 Code Pénal. Sont qualifiés volontaires l'homicide commis et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat. »

Exemple

- L'encadrant s'emporte et bouscule un enfant qui tombe et se blesse. L'encadrant n'a pas souhaité blesser l'enfant mais il l'a volontairement bousculé.

DÉFINITION D'UN DOMMAGE CAUSÉ INVOLONTAIREMENT

Le dommage est causé involontairement lorsque la victime a subi des dommages par une faute liée à l'imprudence, la négligence, l'inattention de la part de l'auteur, ou si ce dernier n'a pas respecté une obligation de sécurité ou de prudence imposée par une norme.

« Art. 418 Code Pénal. Est coupable d'homicide ou de lésion involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui. »

2

LA RESPONSABILITÉ DES ENCADRANTS

5 Publication au Moniteur belge du 14 juin 2004.

ME SUIS COGNÉ
À LA PORTE,
M' SIEUR...



Suspicion d'une situation
de maltraitance

LA PRISE EN CHARGE DES
ENFANTS EN COLLECTIVITÉ

Exemple

- Des enfants sont transportés dans l'espace « coffre » d'un véhicule utilitaire sans siège arrière, ni ceinture. À la suite d'un accident de circulation, ils sont blessés. L'encadrant n'a pas apprécié le danger d'une telle initiative.

Le Code Pénal envisage les peines encourues pour chaque infraction. Des aggravations spécifiques existent, notamment en cas de violation délibérée d'une obligation de sécurité, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (défaut de permis de conduire, conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, auteur d'un délit de fuite, dépassant la limitation de vitesse...), lorsqu'on délaisse ou fait délaisser un mineur ou une personne hors d'état de se protéger elle-même, lorsqu'on prive d'aliments ou de soins un mineur au point de compromettre sa santé, lorsqu'on utilise le mineur à des fins criminelles ou délictuelles...

Pour aller plus loin

- « Jamie, Clara, Thaïs et leurs responsabilités d'animateurs », Conseil de la Jeunesse catholique (disponible sur www.cjc.be)
- « Le régime de responsabilité civile des animateurs », Confédération des Organisations de Jeunesse Indépendantes et Pluralistes, Catherine Merolla, Conseillère juridique, janvier 2008 (disponible sur www.coj.be)

LA NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER (ART. 422 BIS, CODE PÉNAL)

Le délit de non-assistance à personne en danger requiert que l'abstenant, qui pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'est volontairement refusé de porter secours. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'abstenant ne pourra être puni si les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION :

a. Péril grave

- un péril ;
- grave ;
- actuel ;
- réel : la loi exclut donc le danger éventuel, imaginaire ou présumé ;
- le péril doit s'apprécier au moment où il se révèle à l'auteur.

b. Être en mesure d'agir

Il faut que l'assistance soit possible c'est-à-dire que le secours envisagé ne mette pas en danger l'intervenant ou des tiers.

c. Ne pas avoir porté secours

En ce qui concerne l'aide, le juge tient compte des compétences de l'auteur de l'infraction. L'aide peut être directe ou indirecte. Ex. d'aide indirecte : prévenir quelqu'un.

Mais se limiter à prévenir peut quelquefois ne pas suffire.

Intervenir seul alors que s'imposait l'intervention d'un tiers est également une faute.

LES SITUATIONS DE MALTRAITANCE « SUPPOSÉE »

S'il y a suspicion d'une situation de maltraitance, que celle-ci soit extérieure à la structure collective ou au sein de celle-ci, l'encadrant, compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance. Cette aide consiste à prévenir la maltraitance ou à y mettre fin.

Le 12 mai 2004, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté un décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements⁵. Dans le titre 1^{er} de ce décret, sont spécifiés les devoirs des intervenants, et notamment :

« Toute personne (appelée l'intervenant) qui a pour profession ou pour mission, même à titre bénévole ou temporaire, de contribuer à (...) l'accueil, l'animation et l'encadrement des enfants (...), compte tenu de sa mission et de sa capacité à agir, est tenu d'apporter aide et protection à l'enfant victime de maltraitance ou à celui chez qui sont suspectés de tels mauvais traitements. (...) À cette fin, tout intervenant confronté à une situation de maltraitance ou à risques peut interpellier l'une des instances ou services spécifiques suivants aux fins de se faire accompagner, orienter ou relayer dans la prise en charge : le centre psycho-médico-social, le service de promotion de la santé à l'école, l'équipe « SOS-Enfants », le conseiller de l'aide à la jeunesse (...) ou tout autre intervenant compétent spécialisé. »

Venir en aide n'implique pas automatiquement une dénonciation, d'autres formes d'aides sont possibles. Les encadrants sont tenus à une obligation de moyens et non à une obligation de résultats. Il faut mettre en œuvre une série d'actions telles que propositions d'aide, contacts avec d'autres organismes, sans pour autant garantir que l'intérêt et la sécurité des enfants sont nécessairement assurés.

2

LA RESPONSABILITÉ DES ENCADRANTS



Le numéro 103, accessible gratuitement 24 heures sur 24

Ces moyens sont à apprécier en fonction du contexte et du degré de connaissance de la situation au moment où elle se produit, à l'exclusion des éléments portés ultérieurement à la connaissance de l'encadrant.

Les limites de sa responsabilité sont à juger en fonction des moyens qui sont mis en œuvre pour éviter des situations de maltraitance, ce qui n'exclut malheureusement pas que, malgré ces moyens mis en œuvre, des accidents se produisent.

Points d'attention :

- *l'encadrant a la responsabilité d'intervenir pour protéger l'enfant;*
- *en cas de suspicion, ne jamais rester seul;*
- *en parler à la bonne personne, en respectant le devoir de discrétion (voir plus loin);*
- *prendre contact avec les services utiles cités ci-dessous.*

CONTACTS UTILES

Services d'aide non judiciaire :

- **Les équipes SOS-Enfants** (voir site www.one.be, accompagnement > SOS Enfants) : équipes pluridisciplinaires spécialisées dans la prévention, le diagnostic et le traitement des situations de maltraitance.
- **Les Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)**. Ils dépendent de la Fédération Wallonie-Bruxelles, secteur Aide à la Jeunesse. La prise en charge sera quelque peu différente de celle d'une équipe SOS-Enfants. Services d'aide spécialisée, tout comme SOS-Enfants, leur mission est principalement de réorienter les personnes qui font appel à eux vers des services compétents après analyse de la situation sur le terrain par un travailleur social, et de coordonner l'intervention de ces différents services sur base d'un programme d'aide établi avec la famille. (voir www.aidealajeunesse.cfwb.be, professionnels > SAJ-Services d'aide à la jeunesse).
- En milieu scolaire, **les équipes du Centre Psycho-Médico-Social (CPMS)**. Le centre PMS est avant tout un lieu de parole et d'écoute pour les élèves, les parents et les enseignants. Il aide à poser le diagnostic de maltraitance, et dirige éventuellement l'intervenant vers les services plus spécialisés tels les équipes SOS-Enfants et/ou le SAJ.
- En milieu scolaire, **les services de Promotion de la Santé à l'École (PSE)**. Leur

rôle n'est pas seulement de détecter certaines maladies ou de prévenir la transmission de maladies infectieuses mais aussi d'assurer le bien-être des enfants dans leur environnement (voir site www.sante.cfwb.be, Promotion de la santé à l'école > Services PSE).

- Le numéro 103, accessible gratuitement 24 heures sur 24, s'adresse à tous les enfants et adolescents qui, à un moment de la journée, de la soirée ou de la nuit, éprouvent le besoin de parler, de se confier parce qu'ils ne se sentent pas bien, qu'ils vivent des choses difficiles, qu'ils sont isolés, qu'ils se sentent en danger...

AUTORITÉS JUDICIAIRES :

Lorsqu'on parle des autorités judiciaires, il faut être conscient que celles-ci peuvent intervenir à deux niveaux :

- pour prendre des mesures de protection (d'aide) à l'égard des enfants victimes;
- pour entamer des poursuites à l'égard du ou des auteurs des maltraitances.

Dans ces deux derniers cas, la machine judiciaire est mise en route. Un procès-verbal est dressé et est transmis au Procureur du Roi.

Il faut savoir qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, les autorités judiciaires ne prendront jamais, sauf extrême urgence, de disposition pour protéger l'enfant sans s'être d'abord assurées qu'une intervention négociée, consentie, via le Service de l'Aide à la Jeunesse, n'est pas possible pour aider l'enfant et sa famille.

Dans la mesure où la maltraitance résulte la plupart du temps de souffrances familiales, les autorités judiciaires n'interviennent donc qu'en dernier recours pour prendre des mesures de protection à l'égard des enfants victimes.

Comment entrer en contact avec les autorités judiciaires ?

Par l'intermédiaire de la police, qui dresse un procès-verbal de la déclaration du signaleur et le transmet au Procureur du Roi; ou en écrivant directement au Procureur du Roi. L'auteur de la lettre sera entendu afin de confirmer ses dires dans un procès-verbal qu'il signera.

Pour en savoir plus

- « L'aide aux enfants victimes de maltraitances », Guide à l'usage des intervenants auprès des enfants et des adolescents, Coordination de l'aide aux victimes de maltraitances (disponible sur le site www.yapaka.be).

3

CADRE ÉTHIQUE⁶

LE DEVOIR DE DISCRÉTION LE SECRET PROFESSIONNEL

Pour que sa mission sociale, culturelle ou éducative ne soit pas compromise, il est dans l'intérêt de l'enfant et des parents que le professionnel leur inspire la sécurité. Cette sécurité induit que les interlocuteurs ont la possibilité de se confier en toute liberté. Ce sentiment de confiance peut conduire les enfants ou les parents à donner des informations concernant leur santé ou leur vie privée. Une fois connues, ces informations ne peuvent être partagées et divulguées délibérément.

Une démarche d'ouverture aux parents qui se concrétiserait par des pratiques jugées intrusives, d'une part manquerait son but et d'autre part risquerait de nuire à la confiance accordée par les parents aux encadrants.

La notion de secret professionnel est particulièrement importante dans les rapports avec les familles. Le secret professionnel est « la défense faite à certaines personnes de divulguer et de révéler, hors des cas où la loi les y oblige, les déclarations ou des faits constatés dans l'exercice de leur profession » (art 458 du Code pénal). Il vise à limiter au maximum la circulation d'informations par les professionnels entre l'espace privé intime et l'espace public.

De nombreux professionnels sont soumis à l'article 458 du Code pénal (Ex. les médecins, les infirmiers...). Certaines catégories d'intervenants (les enseignants, les animateurs, par exemple) ne sont pas soumises au secret professionnel, mais sont soumises à un devoir de réserve ou de confidentialité. Ainsi, les enseignants pourraient voir leur responsabilité civile mise en cause ou être interpellés sur le plan disciplinaire. Il est important, si le doute existe, que le professionnel s'informe de manière précise pour savoir si, dans les fonctions qu'il exerce, il se trouve soumis ou non au secret professionnel tel que visé à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les professionnels travaillent en équipe, le principe reste celui du respect de la confidentialité : il incombe donc à chaque équipe de réfléchir à la manière de remplir ses missions dans le respect des personnes, aux processus de décisions qu'elle met en œuvre et à un positionnement éthique. Ce code de conduite de l'équipe est le fruit d'une réflexion personnelle et collective; c'est un cheminement propre à chacun qui permet de dégager une éthique professionnelle.

Généralement indiquée dans le contrat de travail et rappelée dans le règlement de travail, l'obligation de réserve invite l'employé (ou le volontaire) à la discrétion par rapport à la vie de l'institution et aux données qu'il serait amené à consulter dans le cadre de son travail.

La violation du devoir de discrétion n'est pas une infraction pénale (pas d'emprisonnement ni d'amende) mais expose le travailleur à des sanctions disciplinaires ou civiles sur base de l'article 1382 du Code civil (atteinte à l'honneur du fait de ses révélations).

Quelques balises proposées par l'ACEPP⁷ :

- préserver l'intimité de la famille et un regard neutre sur elle, est primordial : cela implique discrétion et prudence même au sein de l'équipe;
- il est impératif de ne communiquer que ce qui est utile pour le travail quotidien auprès de l'enfant sans tout expliquer;
- bénéficier d'un « tiers » pour analyser les situations en équipe, permet d'éviter les dérives;
- aucune information ne doit être divulguée à d'autres parents.

LE SECRET PARTAGÉ

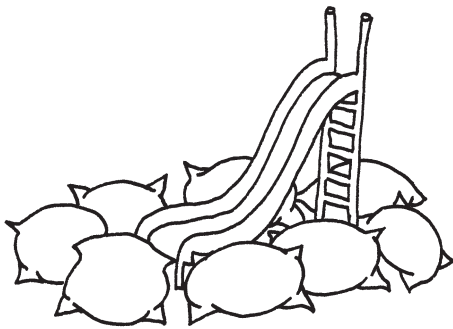
Aucun texte de loi ne fait explicitement état de cette notion de secret partagé. Cette pratique répond à une nécessité de collaboration ressentie entre intervenants, de coordination, d'articulation entre services. Ces initiatives sont à distinguer des situations où l'intervenant agit « sous mandat ». Cependant, même si la personne n'agit pas « sous mandat », des conditions doivent être remplies :

- la personne qui a livré le secret ou ses représentants doivent savoir ce qui va faire l'objet du partage et avec quelles personnes le secret va être partagé;
- elle doit donner son accord sur le partage;
- le secret ne peut être partagé qu'avec des personnes soumises au secret professionnel et tenues à la même mission;
- il est important de limiter le partage à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la mission commune.

6 Développement repris du Référentiel psychopédagogique, *Accueillir les enfants de trois à douze ans, viser la qualité*, Camus, P., Marchal, L., (sous la coord.), ONE, Bruxelles, 2007, livret II, « À la rencontre des familles » (téléchargeable sur le site www.centres-de-vacances.be).

7 L'ACEPP, Association des Collectifs Enfants-Parents-Professionnels, est une association française qui fédère un réseau de nombreux milieux d'accueil désireux d'impliquer les parents et de jouer un rôle dans le développement local. Depuis 1986, elle mène une recherche-action pour favoriser une prise en compte de la diversité socio-culturelle des familles qui ont recours aux lieux d'accueil. Les principes repris sont extraits de l'ouvrage, « Alchimie, recueil de repères éthiques pour l'implication des parents et l'ouverture à tous », 2001.

4 LA SÉCURITÉ DE BASE



LE TOBOGGAN EST-IL
ASSEZ SÛR, MADAME
LA DIRECTRICE ?

LES FILLES ONT
PU CHOISIR LA
COULEUR DU
BONNET !



Tous le même bonnet à la piscine

8 Prott, Roger, « La pédagogie : l'art de manier le risque, non de l'éviter », in *Enfants d'Europe*, n°19, novembre 2010.



Casque pour les sports à roues...

LA PRISE EN CHARGE DES
ENFANTS EN COLLECTIVITÉ

LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Le bon vieux proverbe « Mieux vaut prévenir que guérir » est certainement la première étape pour assurer sécurité et vie saine à tous les acteurs de la collectivité. La connaissance approfondie du cadre global permettra d'anticiper les dangers et de mieux les prévenir. Il s'agit d'examiner et de connaître l'espace intérieur et extérieur, ce qu'il contient et le public qui l'occupe(ra), pour identifier les sources de dangers. À partir de cet examen, l'équipe peut réfléchir ensemble aux moyens à mettre en place pour prévenir les accidents. La dernière et primordiale étape sera d'inciter les enfants à devenir acteurs de leur propre sécurité.

L'aménagement doit être pensé de manière à ce que tous les enfants puissent s'amuser, trouver de l'intérêt quel que soit leur âge et que les espaces ou les activités plus dangereux puissent faire l'objet d'une surveillance permanente de façon à prévenir d'éventuels accidents.

La recherche de sécurité ne doit néanmoins pas entraver les principes éducatifs de libre développement, d'autonomie et de prise de responsabilité des enfants.

En soi, les découvertes et expérimentations indispensables pour l'épanouissement et l'autonomisation des enfants comportent des risques. Dans l'hypothèse où la politique d'accueil s'efforcerait de parvenir au risque zéro, on créerait des structures où il ne se passe rien et où les enfants encourent le risque d'un développement limité. La sécurité consiste plutôt dans la manipulation habile des dangers et non dans l'évitement des risques.

Aussi, le niveau de surveillance doit être en équilibre avec le but éducatif de permettre la capacité et le désir croissants de l'enfant d'agir de manière indépendante et responsable. Une surveillance constante serait un frein au développement personnel.⁸

Une manière de travailler la prévention est d'établir un plan de prévention ou une analyse des risques et de la gestion de ces risques. En bref, il s'agit d'identifier tous les dangers potentiels pour trouver les moyens de les prévenir et tenter d'éviter un maximum les accidents.

Deux services publics proposent des plans d'analyse et de prévention des risques :

- Service public fédéral, Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie ; « Analyse des risques & Gestion des risques, Organisation de divertissements actifs », <http://mineco.fgov.be>
- Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ; Stratégie Sobane de gestion des risques professionnels,

« Guide de concertation Déparis : Centres récréatifs et sportifs », « Guide de concertation Déparis : Enseignement », www.sobane.be

L'équipement des aires de jeux doit être conforme aux règles élémentaires de sécurité et entretenu régulièrement. À ce propos, méfiez-vous des agrès sportifs mobiles tels les goals de football ou les panneaux de basket : ils doivent obligatoirement être fixés au sol, sans quoi le risque d'accidents graves est important. Les textes légaux relatifs à la sécurité sur les aires de jeux peuvent être consultés sur le site du Ministère des Affaires économiques (<http://mineco.be>).

Dans la pratique des sports, le manque d'échauffement, de préparation, d'encadrement, l'implication personnelle et la volonté de dépassement augmentent le risque d'accident. Il convient :

- d'adapter la pratique aux possibilités réelles de l'individu, en fonction du sport pratiqué et du public concerné ;
- d'utiliser des équipements de protection individuelle adaptés pour éviter des blessures ou, en tout cas, en réduire la gravité (ex. casques pour les sports à roues, chaussures de marche pour les balades, chaussures bien lacées ou fermées pour les activités sportives...).

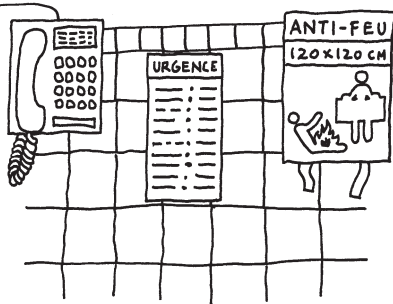
Pour augmenter la sécurité et faciliter la surveillance lors des déplacements, il est utile et pratique que tous les participants portent un signe distinctif : tous le même bonnet à la piscine, tous le gilet fluorescent de sécurité...

Une étude du CRIOC (« Accueil des enfants, accidents et bobos », mars 2006) a observé que les accidents durant l'accueil extrascolaire arrivaient surtout à certaines périodes de la journée, à certains endroits, en présence d'encadrants peu qualifiés... Dans leurs conclusions, ils invitent à prendre en considération les « éléments auxquels être attentif pour éviter l'accident » :

- les heures critiques : 10-11h, 13-14h, 15-16h, 16-17h ;
- les jours critiques : du mercredi au vendredi ;
- les moments où l'attention se relâche : garderie du soir, pause de midi, activités de l'après-midi ;
- les lieux à risque : la cour et les espaces extérieurs au centre ;
- les activités à risques : dévouement libre ou activité libre organisée ;
- le matériel à manier avec précaution : matériel sportif, ballon et petit matériel de bureau ;
- des encadrants formés, brevetés et expérimentés ;
- une infrastructure de qualité.

4

LA SÉCURITÉ DE BASE



Écrire le numéro de téléphone des pompiers bien en vue.

POUR ALLER DE LA GRAND PLACE À MANNEKEN PIS, LA SÉCURITÉ AVANT TOUT, LES ENFANTS !



Le chemin le plus court n'est pas toujours le plus sûr !

LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS EN COLLECTIVITÉ

LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Les principales causes d'incendie sont les jeux d'enfants avec le feu, les courts-circuits électriques, l'imprudence des fumeurs, la surchauffe des appareils de chauffage ou de cuisson, les installations électriques et de chauffage mal réglées, mal entretenues, voire bricolées.

En matière de prévention des risques d'incendie, il est indispensable d'analyser concrètement les sources de risque et les moyens de les prévenir.

L'INDISPENSABLE À VÉRIFIER :

- situation des sorties de secours dans tout le bâtiment et pour chaque local occupé par les enfants et les jeunes ;
- signalisation, accessibilité et dégagement des sorties de secours ;
- présence de détecteurs de fumée allumés ;
- présence d'extincteur(s) et capacité à les utiliser ;
- conformité de l'installation de chauffage et d'électricité ;
- conformité de l'installation de bonbonnes de gaz (étanchéité, protection de la chaleur) ;
- accès aux compteurs de gaz et d'électricité ;
- accès aux robinets d'arrêt des bonbonnes ou de la gazinière ;
- éclairage de secours (lampe de poche...).

L'INDISPENSABLE À FAIRE

- réaliser un schéma d'évacuation à afficher ;
- définir les responsabilités de chacun en cas d'incendie ;
- réaliser des exercices d'évacuation avec les enfants (notamment sous forme de jeux) ;
- disposer d'une liste des enfants et de leur occupation des locaux ;
- écrire le numéro de téléphone des pompiers bien en vue.

Les propriétaires des structures accueillant des collectivités et les écoles ont l'obligation de faire visiter leur infrastructure par les pompiers. Si vous êtes locataire d'une telle structure, informez-vous sur le passage des pompiers et sur le contenu de leur rapport de visite.

LA SÉCURITÉ SUR LA ROUTE

Pour tout type de déplacement, les règles élémentaires de sécurité et de prudence doivent être respectées. Cela doit constituer une préoccupation constante des encadrants, particuliè-

rement lors de sorties (promenades, excursions, piscine, baignades, visites à la ferme...) au cours desquelles l'encadrement sera renforcé et la surveillance intensifiée.

QUELQUES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ SUR LA ROUTE

À pied

Bien évaluer les compétences des enfants

Les enfants de moins de 8 à 9 ans, par exemple, ne sont pas capables de réagir comme il faut dans toutes les situations de trafic. C'est ce qui ressort des études réalisées en la matière.

Choisir soigneusement et reconnaître le chemin emprunté

L'itinéraire sera établi en fonction des dangers potentiels. Le chemin le plus court n'est pas toujours le plus sûr ! Rien de plus chouette qu'un trajet dans les bois ou dans les champs, plutôt que le long d'une route fréquentée !

Montrer l'exemple à suivre, en tant que responsable d'un groupe

Être visible

Une partie de la responsabilité relative à la sécurité des enfants sur la route appartient aux usagers motorisés : ceux-ci doivent être particulièrement attentifs aux abords d'une école ou d'un endroit fréquenté par beaucoup d'enfants. Il est important d'aider ces usagers à la prudence en signalant correctement l'endroit où vous vous trouvez, particulièrement s'il n'est pas habituel que des enfants y jouent. Le port de gilet fluorescent contribue à être vu.

Il faut rappeler aux enfants que voir et être vu sont deux choses différentes. Ce n'est pas parce qu'un enfant voit une voiture que le conducteur l'a vu aussi.

Protéger le groupe

Il est nécessaire de veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'animateurs pour encadrer le groupe. Les animateurs sont considérés comme « guides » au sens du code de la route.

Celui-ci offre deux possibilités de circulation aux groupes de piétons conduits par un guide. Il faut donc choisir la formule qui offrira la plus grande sécurité au groupe :

- Soit marcher à l'écart de la circulation quand c'est possible (trottoirs, zones indiquées par les panneaux adéquats, accotements praticables ou piste si rien d'autre n'existe). Dans tous les cas, si le groupe est inférieur à 6 personnes, c'est cette règle qu'il faut appliquer.
- Soit, parce que la taille du groupe l'impose, décider de marcher sur la chaussée (la route). Cela est possible pour les groupes conduits par des animateurs, même quand il y a des trottoirs, aménagements pour piétons et accotements praticables. Dans ce cas, la mission de guide est de faire circuler le groupe de manière à ce qu'il soit le plus

4

LA SÉCURITÉ DE BASE

PERDU LE MIEN,
M' SIEUR ! C'EST
Ç'UI D' MON PAPA...



Le port d'un gilet fluorescent contribue à être vu.

LA PRISE EN CHARGE DES
ENFANTS EN COLLECTIVITÉ

visible possible pour les conducteurs qui arrivent.

En règle générale, il est conseillé de marcher à gauche, en file indienne et le plus près possible du bord de la chaussée. Mais il peut être préférable de se positionner du côté droit de la chaussée afin d'augmenter la visibilité du groupe (dans un virage, par exemple). Du côté droit, les piétons peuvent marcher côte à côte.

Signaler le groupe

Dans l'obscurité ou lorsque la visibilité est mauvaise (moins de 200 m), les groupes conduits par un guide et qui marchent sur la chaussée, doivent être éclairés. L'éclairage est placé en fonction du sens de circulation du groupe :

Si le groupe circule à droite sur la chaussée (dans le sens de la circulation des conducteurs) : un feu blanc ou jaune à l'avant gauche (une lampe de poche par exemple) et un feu rouge à l'arrière gauche (un phare de vélo par exemple).

Si le groupe circule à gauche sur la chaussée (à contresens de la circulation des conducteurs) : un feu rouge à l'avant droit et un feu blanc ou jaune à l'arrière droit.

Le port d'accessoires fluo-réfléchissants est vivement recommandé. Les couleurs fluo rendent plus visibles pendant la journée. Les éléments réfléchissants, quant à eux, agissent dans l'obscurité en renvoyant la lumière des phares et rendent ainsi visible de loin.

Dans les transports motorisés

Faire monter ou descendre les enfants par les portes du côté du trottoir

Apprendre aux enfants à toujours attacher leur ceinture

En n'oubliant pas de montrer l'exemple. Comment obliger les enfants à s'attacher si les animateurs ne le font pas ?

Emprunter bus, tram, train et métro avec les enfants

Les transports en commun sont un moyen de transport sûr et représentent souvent une aventure attrayante pour les enfants. Il faut cependant veiller à prendre les précautions nécessaires et spécifiques à ce type de transport, comme éviter la bousculade sur le quai ou veiller à ce que les enfants s'asseyent effectivement si on prend le train ou le bus.

À vélo

Signaler l'avant et la fin du peloton

Pour de longues balades, veiller à ce que les animateurs en tête et en queue de peloton portent des vêtements fluorescents ou du moins colorés (rouge, orange, jaune), pour mieux se faire remarquer dans le trafic. Des vêtements clairs avec des bandes réfléchissantes sont l'idéal.

Respecter les règles et s'adapter au groupe

Il faut d'abord et avant tout veiller à respecter le code de la route et notamment éviter de rouler à plusieurs de front.

L'itinéraire sera établi en fonction de l'âge et de l'endurance des participants ; il faudra éviter les routes à grande circulation et les déplacements de nuit, veiller au bon état des bicyclettes, circuler en groupes réduits (avec 50 m d'intervalle) dont le premier et le dernier sont des membres de l'encadrement.

Le site de l'Institut belge pour la sécurité routière (IBSR) propose plusieurs brochures intéressantes à ce propos dont « En sécurité, à pied ou à vélo, seul ou en groupe ». Surfez sur leur site pour vous les procurer (www.ibsr.be).

LES SORTIES « PISCINE » ET AUX ABORDS DE POINTS D'EAU

Les accidents dans les piscines et points d'eau ont souvent une issue fatale. Renforcer sa vigilance est indispensable pour ce type d'activité.

L'ouverture au public d'une piscine communale ou de toute autre piscine privée est (notamment) conditionnée par la présence d'un personnel responsable de la sécurité des baigneurs en possession d'un diplôme de sauveteur. Il n'est pas indispensable que les encadrants qui accompagnent en possèdent un.

Néanmoins, les encadrants doivent :

- s'assurer à chaque séance que le ou les sauveteurs de la piscine fréquentée soient effectivement présents ;
- être en nombre suffisant et assurer leur devoir de surveillance normale de bon père de famille.

Il est communément admis qu'une seule personne ne peut assumer la surveillance pour plus de 15 non-nageurs ou pour plus de 25 nageurs. Le responsable de la sécurité et/ou de l'ordre intérieur de la piscine (maître-nageur) doit être autorisé à refuser l'accès au bassin au cas où l'occupation tolérée serait dépassée.

Les encadrants accompagnant les enfants à la piscine peuvent être déclarés civilement responsables par défaut de surveillance.

En effet, les accompagnateurs ne doivent pas se contenter de surveiller les enfants pendant les trajets aller-retour. Ils doivent également exercer leur surveillance lors du passage des enfants :

- dans les vestiaires ;
- au bord de la piscine.

Ils doivent être en mesure d'avertir les maîtres-nageurs dès la survenance d'un accident. L'encadrant ne peut donc quitter les installations, notamment pour se rendre à la cafétéria.

Pour prévenir les accidents liés à un point d'eau, il faut assurer une surveillance active de l'enfant.

4 LA SÉCURITÉ DE BASE

5 RELATIONS AVEC LES PARENTS

Si un enfant est atteint d'une maladie longue ou s'il a été victime d'un accident, pensez à prendre de ses nouvelles.

**ET COMMENT SE PORTE
NOTRE PETIT THÉO ?**



**BIEN ! IL PART À
L'INSTANT EN
VOYAGE DE NOËL...**

LA PRISE EN CHARGE DES
ENFANTS EN COLLECTIVITÉ

En outre, les pièces d'eau, piscines mobiles et pa-taugeoires devront faire l'objet de moyens de protection adéquats les rendant inaccessibles

aux enfants en dehors des activités spécifiques sous la surveillance d'adultes.

Dans la gestion de la santé comme dans tous les autres domaines, les parents sont à considérer comme des partenaires incontournables, comme des interlocuteurs à part entière de la structure collective. L'objectif poursuivi est de créer une relation où s'échangent toutes les informations nécessaires à l'accueil de cet enfant-là ; il importe donc de créer un dialogue en vue d'une action conjointe autour de l'enfant.

Les parents représentent des partenaires « ressources ». Concernant la santé de leur enfant, toutes les informations utiles se trouvent généralement sur la fiche santé (voir exemple page 43). Les informations qui figurent sur cette fiche sont connues uniquement par les encadrants qui auront effectivement l'enfant sous leur responsabilité. Rappelons ici l'indispensable devoir de réserve des professionnels envers les familles qui confient des informations privées (voir page 14).

Si certaines questions demeurent après lecture de la fiche santé de l'enfant, le responsable de l'encadrement prend personnellement contact avec les parents concernés pour en savoir davantage.

Si le temps de prise en charge des enfants comporte des périodes encadrées par des personnes différentes (exemple : temps d'école, temps de garderie), il convient de réfléchir avec tous les encadrants concernés aux modalités de transmission de l'information utile donnée par les parents. Une information importante donnée par un parent à un accueillant extrascolaire concernant la santé de son enfant, doit être transmise ultérieurement à l'instituteur, par exemple, et ce avec l'accord du parent.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants à besoins spécifiques, il est important que l'équipe d'encadrement et la famille se mettent d'accord sur ce qui sera dit si d'autres parents posent une question. En dehors de ce contexte, le professionnel n'a pas à répondre à des questions sur un autre enfant ou sur une autre famille.

En cas d'accident impliquant leur enfant, il est indispensable de prévenir les parents.

S'il s'agit d'un simple « bobo » sans gravité, il n'est pas utile de téléphoner illico aux parents. Les soins apportés seront inscrits dans un carnet de soins et les parents seront avertis de l'événement à la fin de la journée ou du séjour. Attention cependant à ne pas minimiser les faits, une dent cassée n'est, par exemple, pas un « petit bobo ». Les proches, dans ce cas, doivent être avertis au plus vite.

En cas d'urgence, il n'est pas judicieux de téléphoner aux parents dans la panique. Une fois la prise en charge assumée, il convient d'informer les parents de manière précise, en énonçant les faits et en évitant d'être alarmiste.

Si un enfant est atteint d'une maladie longue ou s'il a été victime d'un accident, pensez à prendre de ses nouvelles.

Pour aller plus loin

- Référentiel psychopédagogique, *Accueillir les enfants de trois à douze ans, viser la qualité*, Camus P., Marchal L., (sous la coor.), ONE, Bruxelles, 2007, livret II, « À la rencontre des familles » (téléchargeable sur le site www.centres-de-vacances.be).

